

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Décret n° 92-865 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les auxiliaires de puériculture territoriaux participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les auxiliaires de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2
Les auxiliaires de puériculture principaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade. <b>Dérogation</b> : jusqu'au 31/12/2008 les auxiliaires de puéricultures principaux de 2 <sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade et ayant 2 ans d'ancienneté dans le 7 <sup>ème</sup> échelon.	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2